

## Arrêt

n° 90 852 du 31 octobre 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me L. KAKIESE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni et de religion musulmane. Vous êtes née le 25 septembre 1985 sur l'île de Koyama où vous avez vécu toute votre vie. Vous êtes mariée depuis septembre 2012 avec [S. A.] et vous n'avez pas d'enfants.*

*Début janvier 2012, une de vos voisines, Fatima, vous informe que votre mari est un milicien d'Al-Shabab. Vous ne la croyez pas mais décidez quand même de le surveiller pour en avoir le coeur net. Un jour où votre mari revient d'un séjour à Kismayo, vous décidez de regarder dans sa valise. Vous découvrez alors des armes, un drapeau et des masques similaires à ceux utilisés par les miliciens d'Al-*

*Shabab. Vous vous rendez alors chez votre père pour lui raconter la situation. Ce dernier appelle votre mari pour lui demander des explications. Votre mari nie tout dans un premier temps avant d'avouer qu'il est impliqué dans les activités d'Al-Shabab et de se confondre en excuses. Vous retournez ensuite à votre domicile avec votre mari.*

*Une semaine plus tard, des individus masqués font irruption dans votre habitation. Ils affirment qu'ils viennent pour se venger des violences d'Al-Shabab et se mettent à vous maltraiter violemment. Ils vous menacent ensuite de revenir si vous ne quittez pas l'île. Vous vous rendez alors chez votre père qui vous conseille de partir. Le lendemain, vous embarquez à bord d'un bateau à destination du Yémen. Vous arrivez en Belgique le 15 février 2012 et introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 17 février 2012.*

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

*D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ni aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonscrites, c'est-à-dire cohérentes et plausibles, quod non en l'espèce.*

**Premièrement, le Commissariat général constate que de nombreuses lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre provenance de l'île de Koyama, de votre origine ethnique bajuni de même que de votre nationalité somalienne.**

*En effet, puisque vous prétendez avoir vécu toute votre vie et jusqu'à votre fuite sur la petite île de Koyama, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement (cf. documentation jointe au dossier). L'on n'attend nullement d'un demandeur une connaissance qu'il aurait dû acquérir par voie de presse, par télévision ou la radio.*

**Tout d'abord, vos connaissances de l'île de Koyama, où vous dites avoir toujours vécu, sont plus que lacunaires.**

*Ainsi, vous déclarez que les villages de l'île de Koyama sont Gedeni, Koyamani et Michakatchi (audition, p.3). Or, nos informations indiquent que les villages de l'île de Koyama se nomment Gedeni, Koyamani, et lhembe (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur le nom d'un des villages de votre île, a fortiori lorsque votre île compte seulement trois villages et que vous prétendez avoir vécu toute votre vie sur cette île.*

*Ensuite, vous affirmez que la madrasa se situe à 5 minutes à pied de la mosquée Nuur (audition, p.14). Or, nos informations indiquent que la madrasa est intégrée à la mosquée de Koyamani (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, alors que vous prétendez avoir toujours vécu sur l'île de Koyama et, depuis votre mariage, à Koyamani, que vous puissiez vous tromper à ce point au sujet de la localisation de cette madrasa.*

*De plus, il vous est demandé s'il y a un centre médical sur les îles bajuni, ce à quoi vous répondez par la négative (audition, p.14). Or, les informations dont nous disposons indiquent qu'il y a un centre médical sur l'île de Mdoa (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, alors que vous*

*appartenez à la communauté bajuni et que vous avez toujours vécu à Koyama, que vous ignoriez la présence d'un centre médical sur cette île bajuni toute proche (cf. documentation jointe au dossier).*

*De surcroît, vous déclarez ne pas parler le kibajuni (audition, p.6). Or, selon les informations dont nous disposons, et dont une pièce est versée au dossier, les bajuni parlent le kibajuni, une forme dialectale du swahili. Il n'est pas crédible alors que vous prétendez être une Bajuni et que vous avez toujours vécu à Koyama, île peuplée très majoritairement de Bajuni, que vous ne puissiez pas parler cette langue.*

*Soulignons également que vous déclarez ne pas parler le somali (audition, p.6). Or, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez pas vous exprimer dans la langue officielle de votre pays alors que de nombreux Somaliens sont installés sur l'île de Koyama et que nos informations indiquent que les jeunes bajuni maîtrisent le somali (cf. documentation jointe au dossier). Invitée à vous expliquer à ce propos, vous déclarez simplement que vos parents ne voulaient pas que vous appreniez le somali car les Somaliens ne vous aiment pas (audition, p.6). Au vu de nos informations, vos explications sur votre incapacité à communiquer en somali ne convainquent pas le Commissariat général.*

***De plus, votre méconnaissance de la culture bajuni n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes Bajuni et que vous avez toujours vécu sur cette île majoritairement peuplée de Bajuni.***

*Ainsi, invitée à parler de l'histoire des Bajuni, vous tenez des propos vagues, inconsistants et dénués de spontanéité. En effet, vous déclarez simplement que les Bajuni sont originaires du Yémen et que des Bajuni vivent aussi au Kenya et en Tanzanie (audition, p.16). Invitée à plus de précisions, vous déclarez que c'est tout ce que vous savez (audition, p.16). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus précise et détaillée au sujet de l'histoire de votre communauté alors que vous prétendez être bajuni et avoir vécu toute votre vie à Koyama, une île majoritairement peuplée de Bajuni. Vos propos inconsistants à ce sujet sont d'autant moins crédibles que la société somalienne est par essence une société orale et que les éléments sociétaux se transmettent oralement (cf. documentation jointe au dossier).*

*Ensuite, vous déclarez ignorer sur quelles îles les Bajuni se sont d'abord établis (audition, p.16). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que selon la tradition orale, les Bajuni se sont d'abord établis sur les îles de Chandraa, Simambaya et Kiwayuu (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer cette information de base concernant l'histoire de votre communauté alors que vous prétendez être Bajuni et avoir vécu toute votre vie à Koyama.*

*Ensuite, interrogée au sujet du général Morgan, vous déclarez simplement qu'il dirigeait Kismayo et Juba (audition, p.17). Invitée ensuite à dire ce qu'il s'est passé lorsqu'il dirigeait les îles, vous déclarez ne pas vous en souvenir, sans plus de précisions (idem). Lorsqu'il vous est demandé s'il était quelqu'un de bien ou de mal pour les Bajuni, vous répondez de manière laconique qu'il n'était pas mauvais (audition, p.18). Or, nos informations indiquent que le général Morgan avait le contrôle de la région de Kismayo ainsi que des îles bajuni entre 1990 et 1999. Durant cette période, les Bajuni étaient à peine mieux traités que des esclaves par les Majerteen (clan des Darod) qui occupaient les îles sous le commandement du général Morgan (cf. documentation jointe au dossier). Compte tenu de l'importance de ce personnage pour la région des îles et dans l'histoire de la population bajuni pour laquelle ces milices ont été de véritables bourreaux, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'informations à son propos et que vous n'évoquiez pas spontanément cette période marquante pour la communauté bajuni.*

***Ensuite, votre méconnaissance de l'environnement immédiat de l'île de Koyama n'est pas crédible alors que vous déclarez avoir vécu toute votre vie sur cette île et que la société somalienne est par essence une société orale (cf. documentation jointe au dossier).***

*Ainsi vos connaissances des îles bajuni avoisinantes à Koyama sont plus que lacunaires. En effet, si vous savez citer deux des quatre quartiers de l'île de Chula, vous êtes incapable de fournir la moindre information consistante au sujet de cette île (audition, p.15). Vous ignorez également le nom des villages de Chovai, île située à une vingtaine de kilomètres de Koyama, et déclarez ne rien pouvoir dire à propos de cette île (audition, p.15).*

*Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que l'île de Chovai compte deux villages du nom de Dhukuwa (aussi appelé Igome la Yuu) et de Chovai (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'informations sur ces îles bajuni*

situées non loin de Koyama. En effet, les Bajuni forment une petite communauté de tradition orale et les distances entre les îles sont courtes (cf. documentation jointe au dossier). Vous n'aviez nullement besoin d'avoir été sur cette île pour pouvoir en donner quelques indications élémentaires.

En outre, il vous est demandé si vous avez déjà entendu parler d'Othman Omar Beba, ce à quoi vous répondez par la négative (audition, p.17). Selon nos informations, cet homme était l'Imam de Mdoa il y a quelques années (cf. documentation jointe au dossier). Or, que vous n'ayez jamais entendu parler de cet homme alors que Mdoa est proche de Koyama, que tout le monde se connaît et qu'il avait une position importante et visible en tant qu'Imam, n'est pas vraisemblable.

**Enfin, votre méconnaissance des événements récents survenus dans les îles bajuni n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes Bajuni et que vous avez toujours vécu sur cette île.**

Ainsi, interrogée sur l'intervention de l'armée éthiopienne survenue en Somalie en 2006, vous déclarez savoir uniquement que des armées sont venues et que vous ignorez ce qu'il s'est passé (audition, p.13). Vous déclarez également que cette armée étrangère est restée quelques mois en Somalie et ne pas pouvoir apporter plus de précisions à ce sujet (idem). Or, l'armée éthiopienne est intervenue en Somalie à partir de décembre 2006 pour appuyer militairement le gouvernement de transition et s'est retirée de Somalie en janvier 2009, soit après plus de deux ans de présence dans votre pays (cf. documentation jointe au dossier). En outre, lors de cette intervention, Kismayo, ville située à quelques kilomètres à peine de Koyama, fut le théâtre de nombreux combats entre l'armée éthiopienne et l'Union des Tribunaux Islamiques (ICU). C'est d'ailleurs en janvier 2007, à la suite de l'intervention éthiopienne que les combattants islamistes ont perdu le contrôle de la région (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est absolument pas crédible alors que vous viviez en Somalie, à proximité de Kismayo qui fut le théâtre de nombreux combats entre l'armée éthiopienne et les combattants islamistes, que vous puissiez ignorer à ce point ces faits aussi importants et inhabituels. Il en est de même concernant votre ignorance au sujet de la bataille de Kismayo (audition, p.20), à la suite de laquelle, les combattants d'Al-Shabab prirent le contrôle de la ville en 2008 (cf. documentation jointe au dossier).

Ensuite, vous déclarez ignorer s'il y a un lien entre ICU (Union des Tribunaux Islamiques) et Al-Shabab (audition, p.13). Or, selon nos informations, la milice Al-Shabab a été créée en 2006 comme « bras armé » de l'ICU (l'Union des Tribunaux Islamiques) de laquelle elle s'est désolidarisée. (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, alors que vous avez toujours vécu en Somalie, que vous puissiez ignorer une information aussi importante sur le groupe à l'origine de vos persécutions.

Vous déclarez également que les grands clans somaliens sont les Hawiye, les Darod, les Dir et les Isaak (audition, p.18). Invitée ensuite à nommer les sous-clans de ces différents clans, vous êtes uniquement capable de citer quelques sous-clans Darod et Hawiye (audition, p.18). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas fournir davantage d'informations concernant ces différents clans somaliens dans la mesure où l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne (cf. documentation jointe au dossier).

Dans la mesure où vous ne présentez aucun élément objectif à l'appui de vos déclarations relatives à votre identité et à votre nationalité, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part un récit précis et convaincant. Pourtant, l'ensemble des éléments relevés ci-avant jette le discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne et de votre origine ethnique bajuni.

**Ensuite, le Commissariat général note que vos propos sont empreints d'incohérence en ce qui concerne les événements qui vous auraient poussé à quitter votre pays d'origine allégué. Ces constats poussent le CGRA à considérer dès lors que les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'ont aucun fondement dans la réalité.**

Ainsi, alors que vous affirmez que les combattants d'Al-Shabab viennent sur votre île pour enrôler de force des personnes dans leur armée, vous êtes incapable de nommer une des personnes qui a été enlevée de la sorte (audition, p.10). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer le nom des jeunes qui ont été enlevés par le groupe Al-Shabab alors que l'île est de petite taille, que tout le monde se

connaît (cf. documentation jointe au dossier) et que l'enlèvement d'un jeune homme de la communauté fait certainement l'objet de nombreuses discussions.

Ensuite, alors que vous déclarez quitter la Somalie car vous craignez la vengeance des habitants des îles car votre mari faisait partie d'Al-Shabab, vous êtes incapable de dire depuis quand votre mari faisait partie de ce groupe ni quel était le rôle de votre mari au sein des Al-Shabab (audition, p.10). Or, au vu de l'importance de ces informations, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informée à ce sujet. Le manque d'intérêt dont vous faites preuve concernant ces informations importantes à la base des persécutions que vous dites redouter en Somalie n'est pas crédible.

De même, lorsqu'il vous est demandé pourquoi votre mari a décidé de soutenir Al-Shabab, vous déclarez ne pas le savoir mais que c'est probablement parce qu'il était un islamiste et qu'il voulait que les personnes soient jugées selon la Charia (audition, p.10). Or, vous ne faites là qu'une supposition. Le Commissariat général estime que le manque d'intérêt dont vous faites preuve concernant la participation de votre mari au groupe Al-Shabab n'est pas vraisemblable. Votre comportement est d'autant plus invraisemblable que les combattants d'Al-Shabab se montrent très violent à l'égard des citoyens somaliens, y compris à l'égard de votre propre communauté bajuni.

**Vos réponses inconsistantes, incohérentes et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général l'empêchent de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » (requête, p.5), l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que la violation du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoirs.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **4. Questions préalables**

4.1 En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la

cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant ses méconnaissances concernant l'île de Koyama, son origine ethnique bajuni et sa nationalité somalienne. La partie défenderesse constate également que les propos de la requérante sont empreints d'incohérences en ce qui concerne les événements qui l'auraient poussé à fuir la Somalie.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **6. Discussion**

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans le dispositif de sa requête, elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et elle ne développe pas, dans sa requête, un raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.2 Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

6.3 A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

6.3.1 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties

d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.3.2 Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

6.3.3 En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, estimant que le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations concernant son origine somalienne, qui rentrent pas ailleurs en contradiction avec les informations à disposition de la partie défenderesse, empêchent de croire à sa provenance de Somalie et à la réalité de sa nationalité somalienne.

6.3.4 La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient qu'elle a pu donner de nombreuses informations sur la Somalie.

6.3.4.1 La partie requérante invoque en termes de requête son « *niveau scolaire proche de zéro et qu'il en est de même pour la culture générale* » (requête, p.6). Elle cite à cet égard un extrait tiré d'un ouvrage intitulé « *Analphabètes, illettrés, mêmes problèmes pour se mettre à lire* » de Bernard Guillardin. Ces éléments justifient selon elle que ses connaissances soient vagues et qu'il n'est pas raisonnable d'exiger d'elle d'être « *100% informée* » (requête, p.6).

Le Conseil estime qu'il ne ressort pas du rapport d'audition que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte le profil particulier de la requérante, le Conseil constate à cet égard que cette dernière reste en défaut de démontrer de manière précise quelles seraient les questions inadaptées à son profil.

En outre, le Conseil constate que les questions posées par la partie défenderesse portaient sur l'environnement direct de la requérante à savoir le nom des villages de l'île (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 6 avril 2012, p. 3), la situation de la madrasa (*Ibidem*, p.14), la présence d'un centre médical dans la région (*Ibidem*, p.14), ou la description des îles environnantes (*Ibidem*, p.15). Les questions portaient également sur des détails pratiques de la vie de tous les jours sur l'île de Koyama tels que l'utilisation de la langue kibajuni et du somali (*Ibidem*, p.6), les fêtes religieuses telles que celle en l'honneur de Cheikh Faradji (*Ibidem*, p.16), ou le passage du tsunami en 2004 (*Ibidem*, p.17). Le Conseil relève à cet égard que la requérante, alors qu'elle a été capable de mentionner les actes de pirateries qui ont eu lieu au large de l'île de Koyama et de préciser que « [les somaliens] les ont déposés derrière l'île de Koyama pendant une période de trois mois » (*Ibidem*, p.17), est incapable de faire le moindre lien entre cet événement et sa vie quotidienne.

Par conséquent, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que la requérante ne puisse fournir de telles informations relatives à son environnement direct ou à sa vie de tous les jours, dès lors qu'elle déclare avoir vécu toute sa vie sur l'île de Koyama (*Ibidem*, p.3) et avoir suivi des cours à la madrasa durant sept années (*Ibidem*, pp.6-7).

Dès lors, le Conseil constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse a remis en cause la nationalité somalienne de la requérante, ainsi que ses origines bajunis. En effet, bien que cette dernière ait été capable de donner un certain nombre d'éléments factuels relatifs à la Somalie ou aux îles bajunis et qu'elle ait démontré quelques notions de l'île de Koyama, son ignorance d'informations élémentaires relative à la vie quotidienne des bajunis sur l'île de Koyama et ses environs ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à conclure que la requérante faisait état d'une connaissance théorique de la culture bajuni en ne parvenant pas à établir de lien concret et personnel entre ces données factuelles et sa propre histoire.

6.3.4.2 La partie requérante semble également remettre en cause l'appréciation de sa demande de protection internationale par la partie défenderesse dès lors que cette dernière n'aurait pas pris en compte l'ensemble des éléments de la situation, et que « les informations donné (sic) par la partie requérante sont tout à fait plausibles lorsque l'on se replace dans le contexte, mais peuvent être sujettes à caution si on les examine hors du contexte » (requête, p.6).

Le Conseil constate que la partie requérante reste une fois de plus en défaut d'étayer ses allégations et estime qu'il ne ressort ni du rapport d'audition, ni de la décision entreprise que la partie défenderesse n'aurait pris pas pris en considération l'ensemble des éléments de la demande de protection internationale de la requérante.

6.3.4.3 En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. Cette motivation est pertinente et adéquate et se confirme à la lecture du dossier administratif. C'est donc à bon droit qu'elle a considéré, après pondération des différents éléments, que la nationalité somalienne de la partie requérante et sa provenance récente de Somalie n'étaient pas établies.

6.3.5 Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

6.4 Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.5 Il y a lieu de rappeler une nouvelle fois que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

6.6 En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

6.7 Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir sa provenance récente de Somalie et la réalité de sa nationalité somalienne et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

7. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision



litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE